

GE_GERICHTE JTAPI/33/2022 vom 15. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_33_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/33/2022 du 15 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE JTAPI/33/2022 del 15 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr ; 9 al. 3 LaLEtr).

- 7/11 - A/81/2022

E. 2

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 11 janvier 2022 à 14h00.

E. 3

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 § 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1).

E. 4

L'art. 76 al. 1 let. b LEI stipule que lorsqu'une décision de renvoi a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée si des éléments concrets font craindre qu'elle entende se soustraire au renvoi, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer (ch. 3) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux dispositions décrivent toutes deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition, de sorte que les deux éléments doivent être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.2 ; 2C_806/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 2C_743/2009 du 7 décembre 2009 consid. 4), qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement

inexactes ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (cf. ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; 130 II 56 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1139/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3.2 ; ATA/315/2014 du 2 mai 2014). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 2C.400/2009 du 16 juillet 2009 consid. 3.1).

- 8/11 - A/81/2022

E. 5

Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.2 ; 2C_142/2013 du 1er mars 2013 consid. 4.2 ; 2C_1017/2012 du 30 octobre 2012 consid. 4.1.1 ; ATA/315/2014 du 2 mai 2014). Ne constituent pas des éléments suffisants le seul fait que l'étranger soit entré en Suisse de façon illégale ou le fait qu'il soit démuné de papiers d'identité (cf. ATF 129 I 139 consid. 4.2.1). De même, le fait de ne pas quitter le pays dans le délai imparti à cet effet n'est pas à lui seul suffisant pour admettre un motif de détention au sens de l'art. 76 al. 1 ch. 3 ou 4 LEI, mais peut tout au plus constituer un indice parmi d'autres en vue d'établir un risque de fuite (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_142/2013 du 1er mars consid. 4.2 in fine ; ATA/315/2014 du 2 mai 2014). En effet, si tel était le cas, il aurait appartenu au législateur d'indiquer expressément à l'art. 76 al. 1 LEI que le non-respect du délai de départ constitue à lui seul un motif justifiant la mise en détention de l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). Dans la même ligne, le fait de travailler au noir ne constitue pas non plus un indice d'un risque de fuite (ATF 140 II 1 consid. 5.4.2 p. 5). À l'inverse, la circonstance que la personne concernée s'est tenue, assez longtemps et de manière ininterrompue, en un endroit stable à la disposition des autorités plaide en défaveur du risque de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées).

E. 6

En l'espèce, M. A_____ a fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse, prononcée le 15 octobre 2014. Il n'a pas quitté le pays dans le délai qui lui avait été imparti et a jusqu'ici refusé de se soumettre à cette obligation. S'il a toujours honoré les convocations des autorités, il a toujours déclaré qu'il refusait de retourner au B_____ et le 13 janvier dernier, il a refusé d'embarquer sur le vol de ligne prévu pour son refolement. Ce n'est que par l'intermédiaire de son avocat puis lors de l'audience de ce jour qu'il a indiqué au tribunal qu'il ne s'opposait pas à son retour dans son pays d'origine au plus tard fin février 2022 par ses propres moyens. Il a ainsi démontré son absence de collaboration. Certes, il n'a jamais disparu dans la clandestinité, mais, comme l'a déjà jugé la chambre administrative, ce qui est déterminant c'est qu'il peut être retenu de son comportement qu'il ne coopérera pas complètement avec les autorités en vue de l'exécution de la décision de renvoi ou qu'il existe un risque concret qu'il refusera d'obtempérer à leurs instructions lorsque celles-ci lui ordonneront (à nouveau) de monter à bord d'un avion à destination du B_____, situation

visée par l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI. L'absence de risque de disparition dans la clandestinité ou de fuite loin des autorités, au moment où il lui faudrait prendre ledit vol, n'exclut pas l'application de cette disposition. En effet, si la circonstance que la personne concernée s'est tenue assez longtemps et de manière ininterrompue en un endroit stable à la disposition des autorités plaide en défaveur du risque de fuite, elle ne constitue qu'un indice dans ce sens, la question centrale étant de déterminer s'il

- 9/11 - A/81/2022 existe des garanties que les étrangers concernés prêteront leur concours à l'exécution du renvoi le moment venu - soit lorsque les conditions en seront réunies -, ce qui dépend des circonstances et situations particulières (cf. ATA/201/2017 du 16 février 2017 consid. 5c et 5d et les arrêts cités ; cf. aussi ATA/442/2017 du 19 avril 2017). Il faut ainsi conclure de ce qui précède que les conditions posées par l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI sont en l'occurrence réunies. Le principe de la légalité est donc respecté.

E. 7

Même si un motif de détention existe, la mise en détention doit respecter le principe de la proportionnalité (cf. ATA/201/2017 du 16 février 2017 consid. 6). Comme toute mesure étatique, la détention administrative en matière de droit des étrangers doit respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 Cst. et art. 80 et 96 LEI ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées). Il convient en particulier d'examiner, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion constitue une mesure appropriée et nécessaire (cf. art. 5 par. 1 let. f CEDH ; ATF 143 I 147 consid. 3.1 ; 142 I 135 consid. 4.1 ; 134 I 92 consid. 2.3 et 133 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.4 ; 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées ; cf. aussi ATF 130 II 425 consid. 5.2).

E. 8

En l'occurrence, au vu de la situation personnelle particulière de M. A_____, qui séjourne à Genève depuis neuf ans, travaille depuis 2014 auprès de la Brasserie F_____, dispose d'un lieu de résidence fixe et stable depuis plusieurs années, dans lequel il est toujours demeurée joignable, et n'a jamais jusque-là disparu dans la clandestinité, il faut considérer qu'une mise en détention ne se justifie pas sous cet angle. Néanmoins, on ne peut pas sans autre prononcer cette mise en liberté. Il faut en effet tenir compte en particulier du risque d'une non-présentation à la nouvelle tentative de renvoi que la police devra organiser en l'assortissant de mesures d'aménagement pour pallier ce risque, soit en substituant à la détention d'autres mesures moins incisives, sous la forme d'une assignation territoriale, selon l'art. 74 LEI, et/ou d'une ou plusieurs des mesures prévues par l'art. 64e LEI, lesquelles, selon la jurisprudence de la chambre administrative, peuvent être ordonnées par le

- 10/11 - A/81/2022 tribunal, en vertu de son pouvoir de réforme (cf. ATA/471/2017 du 27 avril 2017 ; ATA/442/2017 du 19 avril 2017 ; ATA/201/2017 du 16 février 2017 consid. 6,

la disposition légale et les arrêts cités). Compte tenu de ce qui précède, l'ordre de mise en détention administrative pris par le commissaire de police le 11 janvier 2022 sera annulé. La détention administrative sera levée et M. A_____ remis en liberté avec effet immédiat. Cela étant, à ce stade, il lui sera fait obligation de se présenter auprès de l'OCPM chaque semaine, selon les modalités que celui-ci définira en application de l'art. 64e let. a LEI. Une copie du présent jugement sera dès lors communiquée à cette autorité. Enfin, il pourra se justifier de prononcer une mesure d'assignation à un lieu de résidence, en application de l'art. 74 al. 1 let. b LEI, de façon à s'assurer qu'il sera effectivement atteignable au moment où un vol aura été réservé. Compte tenu du peu de temps dont le tribunal dispose pour statuer et de la difficulté pratique, pour lui, de fixer dans ce cadre les diverses modalités d'une telle mesure, le soin sera laissé au commissaire de police, mieux à même d'évaluer ces dernières, de décider si cette mesure s'impose et, le cas échéant, de déterminer le lieu, par exemple le domicile de M. A_____, ou le territoire devant lui être assigné (cf. art. 7 al. 2 let. a LaLEtr). Si une telle mesure devait être prise, l'obligation faite à ce dernier de se présenter régulièrement devant l'OCPM n'aurait peut-être plus raison d'être et/ou serait difficilement praticable, de sorte qu'elle pourrait devoir être levée, ce que le commissaire de police appréciera. Par ailleurs, il sera donné acte à M. A_____ de ce qu'il s'engage à fournir à l'OCPM d'ici au 21 janvier 2022, un billet d'avion valable en vue de son départ à destination de I_____ d'ici au 28 février 2022. Enfin, l'attention de M. A_____ sera attirée sur le fait que le non-respect de ces obligations pourra entraîner un nouvel examen de sa situation, susceptible de conduire à sa mise en détention (cf. en particulier art. 76 al. 1 let. b ch. 1 cum 75 al. 1 let. b LEI en cas de non-respect d'une éventuelle mesure d'assignation prise en application de l'art. 74 LEI).

E. 9

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat, au commissaire de police et à l'OCPM pour information. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 11/11 - A/81/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.